TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME V. L'ARGENT PUBLIC ET LA MONNAIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 110

La séparation des banques de dépôt et des banques d'affaires

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : elle ne dit rien de la structure des banques. Elle garantit la liberté d'entreprendre, dans des limites qu'elle énumère (Titre VI, article 6), et protège le montant des dépôts des particuliers pendant le Plan de la souveraineté recouvrée (Titre XVIII, article 9-1, 2°). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait ; une loi adoptée par le peuple ne pourrait plus être modifiée que par lui (Titre I, article 5).

VOTATION · QUESTION N° 110

La séparation complète des banques de dépôt et des banques d'affaires

Approuvez-vous la séparation complète des banques de dépôt et des banques d'affaires, un même groupe ne pouvant plus exercer les 2 activités ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

Une loi interdit à un même groupe de recevoir les dépôts du public et d'exercer les activités de marché ; les groupes existants se scindent.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : seules certaines opérations pour compte propre sont logées dans une filiale, au sein du même groupe.

En bref

Une banque de dépôt tient les comptes, garde l'épargne et prête aux ménages et aux entreprises. Une banque d'affaires intervient sur les marchés : émissions de titres, produits dérivés, opérations pour ses clients ou pour elle-même. En France, les grands groupes font les 2 métiers : c'est la banque universelle. La loi du 26 juillet 2013 leur impose seulement de loger dans une filiale les opérations de marché menées pour leur propre compte, avec de larges exceptions. Les États-Unis ont séparé les 2 métiers de 1933 à 1999 ; le Royaume-Uni cloisonne la banque de détail depuis 2019, à l'intérieur des groupes. La question propose d'aller au bout : 2 métiers, 2 entreprises distinctes, sans lien de capital.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit aucune activité : les opérations de marché restent permises, mais dans des établissements qui ne reçoivent pas les dépôts du public.

- Elle ne nationalise aucune banque et ne touche pas à la garantie des dépôts, qui reste de 100 000 euros par déposant et par établissement.
- Elle ne change pas la manière dont la monnaie est créée par le crédit : c'est l'objet de la question 5, sur la monnaie pleine.
- Elle ne fixe ni le calendrier de la scission ni la frontière exacte entre les 2 métiers (la couverture des risques d'un client, par exemple) : une loi les préciserait.
- Elle ne fait pas sortir des traités européens : aucune règle de l'Union n'impose ni n'interdit la séparation ; mais une banque d'un autre État membre peut exercer en France sous les règles de son pays, ce qui limiterait la portée de la loi tant que la France reste dans l'Union.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a créé l'article L511-47 du code monétaire et financier : « Afin de garantir la stabilité financière, leur solvabilité à l'égard des déposants, leur absence de conflits d'intérêt avec leurs clients et leur capacité à assurer le financement de l'économie, il est interdit aux établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent des seuils définis par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées à ces activités » certaines opérations.

Ces opérations sont les activités de négociation « faisant intervenir leur compte propre », à l'exception de celles qui relèvent de la fourniture de services d'investissement à la clientèle, de la compensation, de la couverture des risques, de la tenue de marché, de la gestion de la trésorerie et des opérations d'investissement du groupe ; s'y ajoutent les opérations non garanties conclues avec des fonds à effet de levier. La filiale reste dans le groupe.

Le droit de l'Union ne contient aucune règle de séparation. La Commission européenne avait proposé un règlement le 29 janvier 2014, à la suite du rapport remis en octobre 2012 par le groupe d'experts de haut niveau qu'elle avait chargé d'étudier la réforme du secteur bancaire ; elle l'a retiré le 3 juillet 2018. La garantie des dépôts, elle, est harmonisée : « le niveau de garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant » est « de 100 000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts » (directive 2014/49/UE, article 6).

Sources : loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, article 2 (Journal officiel du 27 juillet 2013) ; proposition de règlement COM(2014) 43 et Parlement européen, fiche de procédure 2014/0020(COD) (en anglais) ; directive 2014/49/UE, article 6.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la séparation appellerait une loi, qui réécrirait l'article L511-47 du code monétaire et financier. La Constitution d'urgence fixe le cadre de la liberté d'entreprendre et la portée d'une loi adoptée par le peuple :

> Article 6. De la liberté d'entreprendre et de ses limites. La liberté d'entreprendre, d'investir et de prospérer par son travail est garantie. Elle trouve sa limite dans l'interdiction de toute puissance privée susceptible de déséquilibrer la souveraineté du peuple
>
> […]
>
> 2° De l'épargne. Pendant dix ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, et jusqu'au terme du Plan, aucune mesure, quel qu'en soit le fondement, ne peut réduire le montant nominal des dépôts et de l'épargne des personnes physiques, ni la garantie que l'État apporte à l'épargne réglementée.
>
> […]
>
> Une loi adoptée par le peuple ne peut être abrogée ni modifiée que par lui ; la loi ne peut y apporter que des modifications de pure forme ou de coordination, que soixante-dix-sept membres de l'Agora citoyenne, ou tout électeur,

> peuvent, dans les trente jours de leur publication, déférer au collège de juristes de la Cour de garantie démocratique, qui statue dans les quinze jours et annule celles qui excèdent cet objet.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 6, Titre XVIII, article 9-1, 2° et Titre I, article 5 (extraits)

Dispositions liées : la création monétaire par le crédit, qui relève de la loi (Titre VI, article 4) ; la question 5, sur la monnaie pleine, et la question 7, sur les missions de la Banque de France ; le volet « épargne » du Plan de la souveraineté recouvrée.

Les faits, chacun avec sa source

1. Entendu le 30 janvier 2013 par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le dirigeant de la Société générale a indiqué que les activités de marché représentaient en 2011 environ 4 des 25 milliards d'euros de revenus du groupe, soit quelque 15 %, et que la part de ces activités sans lien avec la clientèle, donc à loger dans une filiale, était « inférieure à 10 % », autour de 3,5 % à 5 % en moyenne. Des députés en ont déduit, en séance, que la filiale porterait de 0,75 % à 1 % du chiffre d'affaires.
 Source : Assemblée nationale, commission des finances, compte rendu n° 60 du 30 janvier 2013.
2. Aux États-Unis, la loi bancaire du 16 juin 1933 a séparé la banque commerciale de la banque d'investissement. En 1999, une loi du 12 novembre a abrogé les dispositions qui restreignaient les liens entre banques et sociétés de titres.
 Source : Federal Reserve History, notice sur la loi bancaire de 1933 (en anglais).
3. Le groupe d'experts de haut niveau réuni par la Commission européenne a recommandé, en octobre 2012, que les banques les plus grandes et les plus complexes isolent la négociation pour compte propre et les autres activités de marché à haut risque dans une entité juridique distincte, au sein du groupe. La proposition de règlement qui en est issue, publiée le 29 janvier 2014, a été retirée par la Commission le 3 juillet 2018.
 Sources : proposition COM(2014) 43, exposé des motifs ; Parlement européen, fiche de procédure 2014/0020(COD).
4. Au Royaume-Uni, depuis le 1er janvier 2019, les plus grands groupes bancaires doivent séparer leurs services de banque de détail de leurs activités de banque d'investissement : c'est un cloisonnement à l'intérieur du groupe, non une scission.
 Source : Banque d'Angleterre, « Ring-fencing » (en anglais).
5. Sur les 29 banques d'importance systémique mondiale recensées le 27 novembre 2025, 4 sont françaises : BNP Paribas, le groupe Crédit agricole, le groupe BPCE et la Société générale.
 Source : Conseil de stabilité financière, liste 2025 des banques d'importance systémique mondiale (en anglais).
6. Interrogé par des députés, le gouvernement a répondu en 2014 qu'une stricte séparation « aurait risqué de se traduire par la disparition d'une offre de services aux entreprises », puis en 2018 que les entités de marché séparées ne seraient « vraisemblablement pas viables » seules. En sens inverse, l'analyse d'impact de la Commission européenne concluait en 2014 que les grandes banques bénéficient de « subventions implicites » importantes, qui dépendent de leur taille et de leur degré d'interconnexion.
 Sources : réponses ministérielles aux questions écrites n° 70169 (Journal officiel du 30 décembre 2014) et n° 1480 (Journal officiel du 2 janvier 2018) ; proposition COM(2014) 43, exposé des motifs.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La rédaction n'a trouvé aucune estimation publique récente du coût d'une séparation complète pour la France. Les évaluations disponibles se contredisent sans se chiffrer : le gouvernement a soutenu, en 2014 et en 2018, qu'elle priverait les entreprises françaises de services de marché rendus par des banques françaises et les renverrait vers des banques étrangères (réponse du 2 janvier 2018) ; la Commission européenne a estimé en 2014 que les grandes banques universelles se financent à meilleur compte grâce à la garantie implicite de l'État, avantage qu'une séparation réduirait (proposition COM(2014) 43). L'effet net sur le coût du crédit reste donc controversé. Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Les dépôts sont garantis par la collectivité ; les activités de marché ne devraient pas l'être. Tant que les 2 métiers logent sous le même toit, la garantie de l'un profite à l'autre : la banque emprunte moins cher pour ses opérations de marché parce que l'on sait que l'État ne laissera pas tomber les déposants.
- La loi de 2013 n'a isolé qu'une part infime des activités : de l'aveu même d'une banque entendue à l'Assemblée nationale, moins d'un dixième de ses activités de marché. Elle porte le nom d'une séparation sans en avoir l'effet.
- Une banque qui ne fait qu'un métier est plus simple à surveiller, et peut faire faillite sans emporter les comptes courants. 4 banques françaises figurent parmi les 29 dont la chute menacerait le système mondial : la taille est déjà un risque public.
- Les États-Unis ont vécu avec cette séparation de 1933 à 1999 sans manquer ni de crédit ni de marchés financiers. La règle a le mérite de la netteté : pas de seuils à calculer ni d'exceptions à interpréter, une frontière que chacun comprend.
- Le conflit d'intérêts disparaît. La banque qui conseille un épargnant ne serait plus celle qui fabrique et vend les produits de marché ; celle qui prête à une entreprise ne serait plus celle qui spécule sur ses titres.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La crise de 2008 n'a pas donné raison à la séparation : des banques d'affaires pures et des banques de dépôt pures ont fait faillite, quand les banques universelles françaises ont traversé la crise. La diversité des métiers amortit les chocs.
- Les entreprises françaises ont besoin de services de marché : couvrir un risque de change, émettre des obligations, entrer en bourse. Des banques d'affaires françaises privées de l'assise des dépôts ne seraient pas viables ; ces services passeraient aux banques américaines, qui ne sont plus séparées.
- Séparer renchérirait le crédit. Les activités de marché apportent des revenus qui soutiennent les fonds propres ; sans elles, la banque de dépôt devrait se rémunérer davantage sur les prêts aux ménages et aux petites entreprises.
- Depuis 2008, d'autres règles traitent le risque : des fonds propres relevés, une supervision européenne, et des procédures qui font payer les actionnaires et les créanciers avant le contribuable. La séparation répondrait à un problème déjà traité, au prix d'un bouleversement.
- Seule en Europe, la France n'y gagnerait rien : une banque d'un autre État membre peut exercer en France sous les règles de son pays. La loi affaiblirait les banques françaises sans protéger davantage les déposants.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

Une loi suffit, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter : la loi de 2013 montre que la structure des banques relève du législateur national, et le droit de l'Union ne l'interdit pas. La liberté d'entreprendre est garantie dans des limites que la loi peut préciser (Titre VI, article 6) ; la portée de la règle envers les banques d'autres États membres dépend de la question 2.

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : la structure des groupes bancaires. La garantie des dépôts, la création monétaire et la taille des banques sont des sujets voisins, que la question ne tranche pas.

Clarté En délibération

« Banque d'affaires » n'est pas un terme de la loi, qui parle d'activités de négociation sur instruments financiers. La frontière reste à tracer : couvrir le risque de change d'un client, tenir un marché, placer une émission d'obligations sont-ils du côté du dépôt ou du côté des affaires ? Le libellé fixe le principe, 2 entreprises sans lien de capital ; une loi devrait dire où passe la ligne.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous qu'un même groupe puisse continuer d'exercer à la fois les activités de banque de dépôt et de banque d'affaires ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne dit ni que l'épargne serait mieux protégée, ni que le crédit coûterait plus cher : elle énonce une règle de structure. Les effets espérés ou redoutés figurent à part, dans le débat.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Où passe la frontière : la tenue de marché et la couverture des risques des clients vont-elles avec le dépôt ou avec les affaires ?
- Faut-il préférer une voie intermédiaire, comme le cloisonnement britannique à l'intérieur du groupe, et la soumettre au peuple comme une option distincte ?
- Quel délai laisser aux groupes pour se scinder, et que deviennent les banques mutualistes, dont les caisses locales possèdent la banque d'affaires ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La loi du 26 juillet 2013 n'a séparé que les opérations pour compte propre, logées dans une filiale ; la Commission européenne a retiré en 2018 son projet de règlement ; 4 banques françaises figurent en 2025 parmi les 29 banques d'importance systémique mondiale.

Versions

Version 1 11 novembre 2026

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous la séparation complète des banques de dépôt et des banques d'affaires ? » Écartée : c'était le libellé de la liste du 5 octobre. « Complète » ne disait pas si 2 filiales d'un même groupe suffisaient, comme au

Royaume-Uni, ou s'il fallait 2 entreprises distinctes, comme aux États-Unis de 1933 à 1999. Le libellé retenu le précise, sans changer le sens.

- « Voulez-vous que votre épargne cesse de servir aux paris des salles de marché ? » Écartée : « paris » plaide, et la question présume un fait que les adversaires de la séparation contestent : elle dicte la réponse.
- « Approuvez-vous la séparation des banques et le plafonnement de leur taille ? » Écartée : elle réunit 2 objets que l'on peut vouloir l'un sans l'autre : la structure des groupes et leur taille.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la liberté d'entreprendre et ses limites · le Plan de la souveraineté recouvrée · la souveraineté monétaire

La riposte, dans l'Autodéfense : « Ce sont des dossiers d'une complexité folle » · « La vérité ne se vote pas »

Ce que nous combattons, dans le Lexique du Pouvoir : L'architecture de capture systémique · L'expertocratie

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le skin in the game · La souveraineté monétaire · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-v-argent-public-monnaie/question-110-separation-banques-depot-affaires/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 110, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.